

PDC suisse



**Règlement relatif au statut de membre direct du
PDC suisse**

Adopté par le Comité du PDC suisse le 20 octobre 2017

Article 1 Objet et but

¹ Le présent règlement stipule les conditions et les conséquences juridiques d'une adhésion au PDC suisse en qualité de membre direct du parti selon l'art. 4, alinéa 2, des statuts.

² Il stipule les modalités d'acquisition et de perte de la qualité de membre du parti suisse.

³ La forme masculine sera utilisée dans le règlement mais représente aussi les femmes.

Article 2 Conditions d'adhésion directe au parti suisse

¹ Peut devenir membre direct du PDC suisse quiconque veut promouvoir la réalisation de ses objectifs et se reconnaît dans le programme du PDC suisse.

² Il n'y a aucun critère de sexe, d'âge, de confession ou de nationalité.

³ Les personnes qui sont membres d'un autre parti ou qui ont été exclues d'une section locale ou cantonale du PDC ne peuvent pas acquérir la qualité de membre direct du PDC suisse.

⁴ Les personnes ayant acquis la qualité de membre direct du PDC suisse peuvent aussi adhérer à un parti local ou cantonal. Les sections locales et cantonales se chargent de prendre contact avec les membres directs. Les sections cantonales sont informées par le parti suisse qui leur transmet les données personnelles du nouveau membre direct. Elles ont accès en tout temps à ces adresses via la cartothèque des membres.

Article 3 Demande d'adhésion

¹ Pour adhérer directement au parti suisse, il faut présenter une demande d'adhésion au PDC suisse.

² La demande mentionnera notamment le nom, le prénom, le sexe, l'adresse, la date de naissance, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone du requérant.

³ La personne qui présente une demande d'adhésion confirme qu'il partage les valeurs du parti, les statuts ainsi que le programme du PDC suisse et qu'il n'est pas membre d'un autre parti.

⁴ Un formulaire d'adhésion ad hoc peut être obtenu auprès du secrétariat général ou en ligne sur la page internet du PDC suisse.

Article 4 Traitement de la demande d'adhésion

¹ Le secrétariat général enregistre les nouveaux membres et en informe la présidence du PDC suisse ainsi que le parti cantonal correspondant.

² Si aucune opposition n'est formulée dans un délai d'une semaine (à réception de l'annonce faite par le secrétariat général) par les président-e-s cantonaux ou un membre de la présidence du PDC suisse, le nouveau membre est considéré comme admis.

³ En cas d'opposition, la présidence du PDC suisse prend la décision d'admettre ou de refuser le nouveau membre dans un délai d'un mois.

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre direct du parti suisse se perd :

- a. par démission notifiée, par écrit, au secrétariat général du PDC suisse ;
- b. par exclusion selon l'art. 6 ;
- c. par décès.

Article 6 Exclusion

L'exclusion d'un membre direct est prononcée par la présidence du parti et le secrétariat général du PDC suisse :

- a. en cas de manquement grave à l'encontre des intérêts du parti à tous les niveaux ;
- b. en cas de demande d'adhésion ou d'engagement pour un groupement opposé aux principes fondamentaux du parti (art. 1 et 2 des statuts) ;
- c. en cas de non-paiement des cotisations durant deux années consécutives;
- d. sur demande du parti cantonal correspondant.

Article 7 Droits du membre direct du parti suisse

¹ Les membres directs du parti suisse seront invités sous une forme adéquate à participer aux congrès du parti et aux assemblées des délégué-e-s du PDC suisse.

² Ils ont le droit de vote et de proposition lors des congrès du parti. Ils ont le droit de s'exprimer sur les objets traités lors des assemblées des délégué-e-s.

³ Ils participent de plein droit aux instruments participatifs du PDC suisse (art. 41 à 43^{bis} des statuts : votations primaires, initiatives de membres, référendums).

⁴ Les membres directs du parti suisse reçoivent un abonnement pour le journal du PDC suisse (« La Politique »).

⁵ Les partis cantonaux et locaux fixent les droits dont disposent les membres directs dans les sections. Si aucune réglementation spécifique n'est prévue, les membres directs du PDC suisse n'ont aucun droit et aucun devoir aux niveaux inférieurs du parti.

⁶ Les membres directs ont la possibilité d'obtenir des cartes de participation à tarif spécial. Celles-ci sont réglées dans le règlement fixant les possibilités de participation.

Article 8 Cotisation annuelle des membres directs du parti suisse

¹ La cotisation annuelle se monte à 85 francs pour les membres individuels.

² La cotisation annuelle se monte à 120 francs pour les couples.

³ La cotisation annuelle se monte à 55 francs pour les jeunes de moins de 26 ans en formation.

⁴ Le comité du parti fixe le montant des cotisations des membres directs.

Article 9 Recrutement de membres par le parti suisse

¹ Pour recruter de nouveaux membres directs, le PDC suisse concentre ses efforts sur des cercles de personnes intéressées hors de l'effectif des membres des sections locales et cantonales.

Article 10 Gestion des adresses

¹ Les membres directs du PDC suisse seront enregistrés dans la cartothèque centrale des membres.

² Les sections cantonales et locales ont droit en tout temps de consulter ces adresses, de les utiliser ou de demander un extrait du fichier.

³ Toutes les mutations ayant trait aux membres directs seront effectuées par le secrétariat général du PDC suisse.

Article 11 Aperçu du membres directs

¹ Le secrétariat général met une fois par an à disposition de la présidence du parti une statistique des membres directs.

² Cette statistique montre l'évolution du nombre des membres des membres directs.

Article 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le comité du parti lors de sa séance du 20 octobre 2017.

² Il entre en vigueur immédiatement.

³ Le règlement relatif au statut de membre du 25 avril 2008 est abrogé simultanément.

Berne, 20 octobre 2017



Gerhard Pfister, Conseiller National
Président du PDC suisse



Béatrice Wertli
Secrétaire général du PDC Suisse